

# **GE\_GERICHTE ATA/884/2015 vom 1. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_884\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_884_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/884/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/884/2015 del 1 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05), le recours est recevable.

- 6/10 - A/2979/2013 2)

Par souci de clarté, la chambre administrative relève que la question de la déduction pour prime d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne n'est plus litigieuse, l'AFC-GE ayant accepté de fixer cette déduction à CHF 3'300.-.

Il en va de même pour la déduction pour frais de déplacement, l'AFC-GE ayant accepté de fixer cette déduction à CHF 3'024.- sur la base d'une durée d'activité lucrative de 240 jours et d'une distance entre le domicile et le lieu de travail de 9 km, les recourants ayant au demeurant abandonné leur prétention découlant d'une distance plus longue à raison de travaux routiers. 3)

Les recourants exposent avoir retiré en première instance déjà le grief de perception à double d'un émolument de CHF 20.- pour l'envoi par l'AFC-GE d'un rappel par pli recommandé le 30 juillet 2012. Il est vrai que les recourants ont retiré ce grief dans leurs écritures du 17 avril 2014. Cependant, comme le souligne à juste titre le TAPI, celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombant (arrêt du Tribunal fédéral 2P.294/2006 du 20 juin 2007). Les recourants ne font valoir aucun motif de déroger à cette règle. Le jugement sera donc confirmé sur ce point. 4)

Les recourants ont retiré leur grief relatif à la déduction sur le gain de l'un des époux, fixée en IFD à CHF 2'917.-, après que l'AFC-GE eut déclaré s'en rapporter à l'appréciation du TAPI quant à l'opportunité de rectifier la taxation erronée en faveur des recourants. Le TAPI a considéré que, compte tenu du faible montant en jeu, il ne se justifiait pas de procéder à une reformatio in pejus.

Comme l'a exposé le TAPI, l'autorité de recours en matière fiscale doit statuer et prononcer une reformatio in pejus, nonobstant le retrait du recours, dans la mesure où la décision contestée viole manifestement la loi et que sa rectification s'impose de manière évidente (arrêts du Tribunal fédéral 2A.408/2002 du 13 février 2004 ; 2A.286/2004 du 31 août 2004). La réalisation de ces conditions relève du pouvoir d'appréciation du juge. La chambre administrative considère que le TAPI n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en renonçant à une reformatio in pejus en raison du faible montant en jeu. 5)

Les recourants critiquent à tort le jugement du TAPI en tant qu'il a confirmé la décision de l'AFC-GE accordant une déduction de CHF 1'700.- pour l'ensemble des frais professionnels au titre de l'ICC et une demie déduction de CHF 1'600.- pour frais de repas au titre de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

L'art. 26 al. 1 let. b et al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD - RS 642.41) stipule que les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment des frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile. Ces frais sont estimés forfaitairement. Le contribuable peut justifier de frais plus élevés. L'art. 6 de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en

- 7/10 - A/2979/2013 matière d'impôt fédéral direct (ordonnance sur les frais professionnels - RS 642.118.1) stipule en son al. 1 let. a qu'en cas de surplus de dépenses pour repas, seule la déduction forfaitaire visée à l'art. 3 est autorisée lorsque le contribuable ne peut prendre un repas principal à la maison parce que son domicile et son lieu de travail sont très éloignés l'un de l'autre ou parce que la pause-repas est trop courte. L'al. 2 précise que seule la demi-déduction est autorisée lorsque les repas peuvent être pris dans une cantine, dans un restaurant pour le personnel ou un restaurant de l'employeur.

Pour l'année 2011, la déduction forfaitaire, conformément à l'appendice de l'ordonnance, se montait à CHF 3'200.- et la demi-déduction à CHF 1'600.-.

Les recourants font valoir qu'ils auraient droit à une indemnité pour frais de repas de CHF 3'600.- (240 jours x CHF 15.-). Les recourants perdent de vue que l'indemnité maximale est une indemnité forfaitaire et qu'il se justifie d'appliquer la demi-déduction dès lors que la recourante peut prendre ses repas dans un restaurant de l'employeur, ce que les recourants ne contestent pas. Au demeurant, les recourants ne fournissent pas la preuve de dépenses plus élevées au titre des frais de repas. Ils se bornent à faire des calculs théoriques qui n'ont aucune force probante.

En ce qui concerne l'ICC, l'art. 29 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) stipule que sont déduits du revenu les frais professionnels soit notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors domicile et de vêtements spéciaux fixés forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'art. 31 let. a et b LIPP (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de CHF 600.- et d'un maximum de CHF 1'700.-. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée. Les recourants n'ont pas justifié à satisfaction de droit de frais plus élevés que la déclaration forfaitaire maximum qui leur a été octroyée.

Le recours sera donc rejeté sur ce point. 6)

Les recourants critiquent le jugement du TAPI en tant qu'il a écarté leur prétention à la déduction d'un montant de CHF 1'069.20 au titre des frais de parking.

Les frais de déplacement sont estimés forfaitairement conformément à l'art. 26 al. 2 LIFD et à l'art. 5 al. 3 de l'ordonnance sur les frais professionnels. Le Département fédéral des finances fixe les déductions forfaitaires (art. 3 de l'ordonnance sur les frais professionnels). S'agissant des frais de déplacement avec un véhicule privé, la déduction forfaitaire est fixée à CHF 0.70 par kilomètre parcouru en automobile. Ce forfait comporte, par définition, tous les coûts liés à

- 8/10 - A/2979/2013 l'utilisation d'une automobile y compris les frais de parking. Le montant des frais de parking effectivement dépensés par la recourante est sans pertinence.

Le recours sera donc également rejeté sur ce point. 7)

Les recourants contestent la perception d'un émolument de CHF 20.- dont le paiement leur a été demandé préalablement à la délivrance d'une copie de leur déclaration fiscale 2011.

L'art. 2 let. c du règlement fixant les émoluments de l'AFC-GE (REmAFC - D 3 19.03) dispose qu'un émolument de CHF 20.- est dû pour chaque photocopie de la déclaration d'impôts comprenant la formule principale et ses annexes.

L'AFC-GE a exposé, sans être contredite sur ce point, qu'elle avait remarqué que les recourants n'avaient pas payé l'émolument de CHF 20.- facturé à l'occasion d'une précédente requête similaire. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à l'AFC-GE d'avoir demandé le paiement préalable d'un émolument modeste. Au demeurant, la facturation de cet émolument, qui constitue une taxe causale, n'est pas liée à la notification d'un bordereau de taxation.

Les recourants seront donc déboutés sur ce point. 8)

Enfin, les recourants déclarent accepter « en général » le jugement du TAPI en ce qui concerne le calcul des intérêts compensatoires et des intérêts rémunérateurs de l'impôt à la source. Ils réclament cependant un montant de CHF 0.50 correspondant à la différence entre le montant de CHF 91.40 restitué par l'AFC-GE le 22 août 2012 au lieu de CHF 91.90 effectivement dû. Il ressort en effet des pièces produites par les recourants que leur compte postal n'a été crédité le 22 avril 2012 que du montant de CHF 91.40 au lieu de la somme de CHF 91.90 résultant du relevé de compte de l'AFC-GE du 9 août 2012. Il sera donc fait droit à la demande de paiement d'un montant de CHF 0.50 au titre du solde de la créance de CHF 91.90 selon le relevé de compte du 9 août 2012. 9)

La chambre administrative ne donnera pas suite au grief des recourants à l'encontre de l'émolument réduit à CHF 300.- fixé par le TAPI. Comme la chambre administrative a déjà eu l'occasion de l'exposer dans sa décision du 2 septembre 2014 (ATA/697/2014), connue des recourants qui étaient parties à cette procédure, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 LPA). Elle statue dans les limites établies par le règlement du Conseil d'État, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 3 LPA). La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'émolument, ce qui résulte notamment de l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émolument et indemnité en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la

- 9/10 - A/2979/2013 partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (ATA/722/2013 du 29 octobre 2013 et les références citées).

Le TAPI, en fixant un émolument réduit à CHF 300.- pour tenir compte du fait que les recourants avaient partiellement obtenu gain de cause, a fait une juste application de ces principes. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, hormis sur un point minime portant sur une différence de CHF 0.50, dans la mesure où il est recevable et le dossier renvoyé à l'AFC-GE pour nouvelle décision au sens des considérants. Au vu de cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.